PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL
DU 11 DECEMBRE 2023 A 16H

Date mise en ligne site Internet : 19/03/2024	Nombre de délégués :	
Date de la convocation : 04/12/2023	En exercice	16
Président de la séance : Jean PASCAL	Quorum	8
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) :	Présents	14
M. Jean-Manuel GARRIDO	Votants	15

Etaient présents :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent (x) ou pouvoir	Pouvoir
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS	X	
BACCONNIER J-Claude	SIVOM Olivier de Serres	X	
BALAZUC Thierry	LACHAPELLE S/S AUBENAS	X	
BALMELLE Robert	BERRIAS ET CASTELJAU	X	
BOYER Joël	UCEL	X	
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE	X	
COROMINA Jean	VALLON PONT D'ARC	X	
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME		Patrick ARCHIMBAUD
GARRIDO Jean-Manuel	ST ANDRE DE CRUZIERES	X	
GROS Cyril	LABEGUDE	X	
LLORCA Patricia	ST JULIEN DU SERRE		
MERINE Philippe	ST PRIVAT	X	
MARRON Jacques	SIAEP BARJAC	X	
PASCAL Jean	FAUGERES	X	
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS	X	
VEOL Christophe	LALEVADE D'ARDECHE	X	

SOMMAIRE

0. Procès-verbal 2
0.1 Procès-verbal du 19 octobre 2
0.2 Procès-verbal du 9 novembre 2
2. Administration générale 3
2.1 Ressources humaines 3
2.1.1 Modification remboursement frais de restauration 3
2.1.2 Convention avec le centre de gestion de l'Ardèche pour le calcul des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi 3
2.1.3 Prime d'intéressement à la performance collective des services – Bilan 2023 5
2.2 Foncier 8
2.2.1 Délaissés ancienne voie ferrée – Cession à la commune de Voguë 8
2.4 Administration générale 9
2.4.1 Mise en place d'une ligne de trésorerie 9

Le président explique qu'il a reçu le 7 décembre la démission de M. Nicolas Charrier de ses fonctions de délégué et de vice-président. Au vu des délais, il n'a pas été possible de convoquer quelqu'un d'autre à sa place. Les élections de vice-présidents prévues au comité syndical du même jour ne pourront avoir lieu. En effet, si un membre du comité syndical est démissionnaire, il faut le constater et convoquer dans l'ordre du tableau le maire puis les adjoints, dans un délai de cinq jours avant la date de la réunion. Pour cette fois, le délai des cinq jours était dépassé. Il faut donc constater que le comité syndical n'est pas au complet. Il pourra délibérer sur tous les sujets à l'exception des élections. Il n'y a donc pas d'autre choix que de rendre caduque le point relatif aux élections sur la convocation.

0. PROCES-VERBAL

0.1 PROCES-VERBAL DU 19 OCTOBRE

Le projet du procès-verbal du bureau syndical du 19 octobre 2023 a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée.

Les délégués ont été invités à en prendre connaissance.

Le bureau syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du bureau syndical du 19 octobre 2023.

0.2 PROCES-VERBAL DU 9 NOVEMBRE

Le projet du procès-verbal du bureau syndical du 9 novembre 2023 a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée.

Les délégués ont été invités à en prendre connaissance.

Le bureau syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du bureau syndical du 9 novembre 2023.

2. ADMINISTRATION GENERALE

2.1 Ressources humaines

2.1.1 MODIFICATION REMBOURSEMENT FRAIS DE RESTAURATION

Par son règlement des services adopté le 14 décembre 2016, le SEBA donne la possibilité aux agents de droit public de bénéficier du remboursement forfaitaire prévu par la réglementation (circulaire interministérielle PRMG 0070570C du 22 septembre 2000) pour les frais de restauration engendrés à l'occasion de déplacement avec ordre de missions ou lors de formation suivies hors locaux et non pris en charge par l'organisme dispensant la formation.

La réglementation prévoit que les repas peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés par l'agent. Ces conditions de prise en charge sont fixées par délibération dans chaque collectivité. En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini par délibération dans la limite de 20 € par repas. Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé. En cas de prise en charge des frais de repas réellement engagés par l'agent, le remboursement reste toutefois plafonné à 20 €.

Il propose au bureau syndical de modifier la délibération prise le 17 février 2022 sur les modalités de remboursement de frais de repas pour les agents de droit public, à savoir accepter :

- Une prise en charge au réel avec présentation de justificatifs dans la limite réglementaire de 20 euros pour un repas prix à l'extérieur au restaurant ou avec une formule repas d'une boulangerie/traiteur.

Le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- VALIDER les modalités de remboursement de frais de repas pour les agents de droit public à compter du 1er janvier 2024
- APPROUVER en conséquence les modifications du règlement de fonctionnement des services
- AUTORISER le président à signer les documents utiles au dossier.

2.1.2 CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS CHOMAGE D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

Pour faire face à une règlementation complexe et en évolution constante, le centre de gestion de l'Ardèche propose une prestation pour le calcul des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Cette prestation est mutualisée avec le centre de gestion de l'Allier.

Le président rappelle la délibération de juin 2021 par laquelle le bureau syndical l'avait autorisé à signer la convention pour 2 ans.

Il est proposé au bureau de renouveler cette convention pour 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

L'objectif de ce service serait de traiter juridiquement et techniquement, à la place des collectivités en auto assurance, les demandes d'allocation chômage.

La prestation inclut :

- L'étude et la simulation du droit initial à indemnisation chômage au tarif de 60€
- Forfait création dossier avec droit ARE au tarif de 145€
- L'étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage au tarif de 75€
- L'étude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC au tarif de 30€
- Le conseil juridique au tarif de 35€
- Le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage au tarif de 15€

S'agissant d'une mission facultative du centre de gestion, il convient de passer une convention entre celui-ci et le syndicat.

Des frais de dossier de 10€ par agent seront facturés en sus de la prestation facturée.

DISCUSSION

M. Cyril GROS, délégué de Labégude, remarque que c'est la collectivité qui paye l'assurance chômage pour les emplois de droit public. Le SEBA a donc davantage intérêt à embaucher sous contrat de droit privé pour les missions courtes.

Le président évoque la perspective des emplois du SEBA. La régie ne devrait pas être uniquement une régie d'exploitation mais devrait concerner l'ensemble du syndicat. A ce titre, seul le poste du directeur général devrait être de droit public. Aussi, les ouvertures prochaines de postes devraient être, a priori, sous contrat de droit privé.

M. Robert BALMELLE, délégué de Berrias-et-Casteljau, demande si le tarif proposé par le centre de gestion est un tarif forfaitaire.

Le président confirme, et précise que les tarifs sont déterminés à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, décide d'APPROUVER la signature de cette convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche.

2.1.3 PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES – BILAN 2023

Dans sa séance du 7 mars 2018, le bureau syndical a décidé de créer la prime d'intéressement à la performance collective des services, fixé les objectifs à atteindre en 12 mois, et institué le montant de la prime à 300 euros bruts pour 12 mois. Ce plafond a été porté à 600 euros bruts par le bureau syndical le 8 juin 2020, suite à une évolution réglementaire.

Concernant les objectifs fixés pour 2023, et la saisine pour avis du comité social territorial du 7 décembre 2023, et après réflexion communes des 2 collèges du CST, le bilan est :

- sécurité au travail : 3 arrêts, dus à un accident de travail, supérieurs à 3 jours dans l'année : ¼ de prime versée à hauteur de 75% (112,50 €). Le montant pourrait être revu à la baisse en cas de nouvel arrêt de travail survenu avant le 31 décembre 2023.
- économie d'énergie : réajustements des abonnements électriques : travail réalisé par les services ; adaptations techniques sur trois équipements ciblés : travail réalisé pour les 3 équipements; mise en place d'un audit sur les bâtiments : action réalisée ; rédaction et diffusion d'un guide éco geste : diffusion au mois de décembre : ¼ de prime versée à hauteur de 100% (150€)
- finances, création d'un outil de gestion et de suivi budgétaire : 3 actions ont été réalisées : ¼ de prime versée aux agents (150 €).

La prime variable « secteur privé » est basée sur les mêmes objectifs et indicateurs de résultat.

Le SEBA procèdera donc au versement de la prime variable en janvier 2024 pour les secteurs public et privé, du montant calculé pour la partie des ¾ dans le meilleur des cas (et déduction faite de l'avance versée en juin 2023).

Le 4ème objectif « rendement » ne pourra être observé que dans le courant du 1er trimestre 2024.

DISCUSSION

Concernant l'accidentologie au travail, le président note que, dans le meilleur des cas, seulement 75% de la prime pourra être versée. Il souligne qu'il y a un effet pervers à fixer cet objectif en ces termes. Au cours de l'année, d'autres accidents du travail n'ont pas été déclarés. Les agents se sont déclarés en arrêt maladie ordinaire. Fixer cet objectif aboutit au résultat opposé à celui recherché. L'objectif étant la sécurité des agents, les modalités d'évaluation de cet objectif devront être modifiées pour les années suivantes.

Concernant les finances, le président rappelle qu'un des quatre sous-objectifs avait été supprimé lors du précédent bureau syndical. Il est apparu trop ambitieux de maîtriser dans le même temps le cadre budgétaire et la politique d'engagement. Au mois de juillet, l'engagement des comptes était conforme au budget : 50% avaient été engagés à la moitié de l'année. En décembre, ce n'est plus le cas, notamment parce que les factures d'énergies de 2022 et 2023 ont été payées au second semestre 2023.

M. Joël BOYER, délégué d'Ucel, s'interroge sur le gain financier pour le SEBA. Il est favorable au principe de la prime, à condition de pouvoir mesurer avec des indicateurs précis le gain pour la collectivité.

Le président répond que sur le critère énergétique, plusieurs milliers d'euros ont pu être économisés par le changement de puissance des abonnements, et plusieurs dizaines de milliers d'euros vont être économisés à partir de 2024 grâce à la rénovation effectuée sur quelques équipements. Pour les

autres critères, il faudrait effectivement avoir une prospective. L'objectif de cette prime est de faire des économies tout en gardant le même niveau de service, et non de faire plaisir au personnel.

M. Robert BALMELLE, délégué de Berrias-et-Casteljau, demande si les accidents du travail qui n'ont pas été déclarés sont des accidents mineurs ou non. S'il s'agissait d'accidents graves, l'employeur pourrait être condamné. Ne pas déclarer un accident du travail est une faute de l'agent vis-à-vis de l'employeur.

Le président répond qu'il s'agit effectivement d'accidents mineurs, qui auraient dû être déclarés comme accidents du personnel, mais qui ne l'ont pas été, de peur de faire perdre la prime à l'ensemble du personnel. Ce type de réflexion n'est pas bon, les agents ne doivent pas se poser cette question. L'employeur, notamment le président, peut effectivement être recherché et condamné. Il y a actuellement des difficultés au sein des instances salariales, qui sont indépendantes de la volonté du SEBA. Pour autant, dans les instances de prévention, le CHSCT et le F3SCT, le président a toujours souligné l'importance de la sécurité pour les agents.

Le président invite Mme Catherine Héquette à intervenir en tant qu'agent de prévention.

Mme Catherine Héquette explique que les registres du SEBA sur lesquels devraient être reportés les accidents du travail ne sont pas remplis, car les agents ne l'en informent pas. Ces registres devraient normalement être présentés en séance de F3SCT pour pouvoir étudier les différents cas de figure et apporter des actions correctives. Or rien n'est fait, parce que rien n'est apposé dans ces registres. Les agents déclarent leur accident du travail auprès de la sécurité sociale, mais pas auprès de l'employeur.

Le président insiste sur la nécessité de remplir les registres en temps réel, et sur la nécessité de modifier cet objectif pour la prime 2024, afin d'éviter que les accidents ne soient sous-déclarés.

M. Joël BOYER, délégué d'Ucel, propose de mettre un malus aux agents qui déclarent leur accident du travail trop tard, équivalent à cinq fois le montant de la prime.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, décide d'AUTORISER à verser la prime sur les objectifs 2023 au montant calculé pour la partie des ¾, le dernier quart « rendement » restant soumis à évaluation qui fera l'objet d'une présentation ultérieure au bureau syndical.

DISCUSSION

Le président fait part de la démission générale du collège salarié du CST, qui ne pourra pas poursuivre le travail sur la définition des perspectives 2024 concernant la prime d'intéressement.

M. Patrick Archimbaud, délégué de Vals-les-Bains, évoque les premières pistes pour 2024 :

- *Sécurité au travail : réalisation du quart d'heure de sécurité, au minimum un par trimestre*
- *Volet technique : rendement des réseaux et mise en place des compteurs de radio-relève*
- *Un objectif concernant les finances*
- *Un objectif concernant la satisfaction des usagers.*

Concernant l'objectif financier, le président rappelle l'analyse faite en 2023 par M. Christian Brégeon, directeur général des services, et l'arrivée du responsable financier M. Olivier Dardalhon prévue le 8 janvier 2024. Le comité de direction propose de qualifier dans le temps les engagements pris par l'ensemble du personnel pour gérer dans le même esprit le budget avec des attributions respectives. Il y aura donc un indicateur potentiel pour mesurer l'engagement de chaque service à respecter le cadre budgétaire qui lui a été défini, et ne pas en dériver.

Concernant la satisfaction des usagers, le président rappelle qu'il n'est tenu compte, dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) voté chaque année en septembre, que des réclamations écrites. Or, il y en a de moins en moins. Il faudrait qualifier un indicateur qui prenne en compte les

réclamations téléphone et mail, pour observer le délai et le sens de la réponse qui est faite aux usagers, afin que les services soient proactifs. Par ailleurs, bien que le RPQS doive être voté au plus tard en septembre de l'année suivante, il semblerait plus pertinent de ne pas attendre autant pour faire le bilan de l'année antérieure. L'un des objectifs serait donc de ramener, avec une marche dans le temps, la publication du RPQS et du bilan d'activité au deuxième puis au premier trimestre.

Concernant la sécurité au travail, le président précise qu'il est possible de garder le critère d'accidentologie en gommant l'effet pervers de la sous-déclaration, ou bien d'orienter l'évaluation sur la prévention des accidents au travail, comme le demandent les représentants du personnel. La formule des « quarts d'heure de sécurité » était utilisée chez Saur et est appréciée des agents. Ces temps de prévention doivent concerner l'ensemble des agents et être organisés régulièrement (au moins un par trimestre).

Concernant la démission du collège salarié du CST, le président rappelle qu'il y avait au SEBA deux structures : un CST pour les emplois de droit public et un CSE pour les emplois de droit privé. L'Etat a demandé au SEBA de retirer le CSE, et que le CST soit compétent pour l'ensemble du personnel. Les membres du CST considèrent qu'ils n'ont pas la légitimité pour défendre leurs collègues du privé. Ils ont décidé de démissionner en bloc pour que de nouvelles élections soient tenues. Cependant, la loi ne prévoit pas cela. Elle prévoit que les organisations syndicales représentatives au niveau départemental choisissent au sein du SEBA les agents qui seront les représentants habilités à siéger. Le CST ayant démissionné, pour parler des négociations annuelles salariales, de la prime performance, des ouvertures et fermetures de postes, il faut rapidement trouver une solution alternative. Le SEBA va saisir à nouveau les organisations syndicales afin qu'elles proposent une formule. La question se pose également de transposer les missions du CSE qui n'existent pas dans le CST de manière conforme à la règlementation. Les salariés et l'employeur ont convié le centre de gestion, la préfecture et la direction du travail à participer à la discussion, mais aucun de ces trois services n'a répondu.

M. Robert BALMELLE, délégué de Berrias-et-Casteljau, fait part de sa crainte qu'une telle réponse n'arrive pas, et que, selon la formule qui sera choisie, elle sera ensuite critiquée par ces mêmes acteurs.

Le président répond que les critiques de l'Etat peuvent se transformer en obligation de faire cesser, comme cela a été le cas avec la dissolution du CSE. Le CST, dans sa lettre de démission, fait savoir qu'il acceptera les modalités qui seront convenues par le comité de direction et l'employeur.

M. Robert BALMELLE, délégué de Berrias-et-Casteljau, revient sur les accidents du travail. Quelle analyse en est faite, dès lors qu'ils ne sont pas inscrits sur les registres ?

M. Cyril GROS, délégué de Labégude, demande si les trois accidents de travail qui ont eu lieu ont été déclarés ou non.

Le président répond qu'ils ont été déclarés auprès de la sécurité sociale, mais pas auprès de l'employeur.

M. Cyril GROS, délégué de Labégude, propose de l'intégrer aux critères de la prime.

M. Robert BALMELLE, délégué de Berrias-et-Casteljau, s'interroge sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques des agents ne déclarant par leur accident du travail. Il y a là un dysfonctionnement.

Le président abonde dans ce sens, en soulignant la nécessité de sensibiliser les n+1. Cela fait partie des choses qui sont travaillées dans le cadre de l'audit managérial en cours.

M. Jacky SOUBEYRAND, délégué d'Aubenas, remarque que, suite à la déclaration d'un accident du travail avec arrêt de travail, il y a l'obligation de signer un document dans les 48h. Si les agents ne remplissent pas l'enquête, c'est l'employeur qui est responsable. Il y a donc un problème au niveau des cadres, qui doivent être sensibilisés à cette obligation.

Le président précise que la seule fois où il a saisi le CHSCT à ce sujet, il n'y avait pas eu d'accident du travail, mais il y avait un risque immédiat. Il y a donc un vrai problème de fonctionnement. Le travail de réorganisation porte aussi sur ce sujet. Les cadres souhaiteraient que des décisions soient prises

immédiatement, mais il est nécessaire de connaître d'abord les conclusions de l'audit. Les usagers ne voient pas ces incidences-là, mais le collège employeur en témoigne tous les jours. Il faut reprendre la main concrètement.

2.2 Foncier

2.2.1 DELAISSES ANCIENNE VOIE FERREE – CESSION A LA COMMUNE DE VOGUË

La commune de Vogüe a sollicité le SEBA le 22 juin 2022 pour l'acquisition d'un délaissé de l'ancienne voie ferrée situé quartier la Cave de ladite commune. Elle a, en effet, un projet d'aménagement d'une aire de loisirs. Le site pressenti se prête bien à ce projet. Il est situé à la croisée des chemins entre la voie verte existante et la future voie verte vers Saint Germain. Après le passage du géomètre expert, voici le tableau de la division effectuée en ce qui concerne cette cession à la commune de Vogüe :

Parcelle mère	Quartier	Superficie	Parcelle fille (après Division)	EMPRISE SOUMISE A ACQUISITION (m²)	Prix en €	Acquéreur	ETAT
D 788	La Cave	90a18ca	D 1128	53a58ca	1 €	La commune	Domaine privé du SEBA
			D 1129	13a01ca	1 €	La commune	Domaine privé du SEBA
			D 1130	25a49ca		Restant au SEBA	Domaine privé du SEBA

Ainsi, les parcelles à céder à la commune de Vogüe représentent un total de 6 659 mètres carrés soit pour la parcelle D n°1128, une superficie de 5 358 mètres carrés et pour la parcelle D n°1129 une superficie de 1 301 mètres carrés au prix de UN euro le mètre carré soit la somme totale de 6 659 euros (six mille six-cent cinquante-neuf euros). Lequel prix de UN euro le mètre carré correspond à la valeur vénale du terrain défini par les services de France Domaine qui ont émis un avis en date du 9 novembre 2023.

La parcelle mère D n°788 ne contient aucun ouvrage d'eau potable ou d'assainissement ni canalisations. Elle fait donc partie des propriétés privées du SEBA. Il n'y a pas lieu de désaffecter ni de déclasser.

La commune de VOGÜE a toutefois précisé par délibération du 28 novembre 2023 que ces terrains seront classés dans son domaine public au regard de son projet de création d'une aire de loisirs.

Les frais d'actes notariés et les dépenses y afférentes seront supportés par la commune Vogüe.

Le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- CEDER à la commune de Vogüe la parcelle D n°1128 pour une superficie de 5 358 mètres carrés et la parcelle D n°1129 pour une superficie de 1 301 mètres carrés soit une superficie totale de 6 659 m² au prix de UN euro le mètre carré pour la somme totale de 6 659 euros (six mille six-cent cinquante-neuf euros
- AUTORISER le président à faire toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération, notamment signer l'acte correspondant.

2.4 Administration générale

2.4.1 MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le 28 septembre 2020, le comité syndical a accordé un certain nombre de délégations au président, dont la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.
Par ailleurs, le comité syndical a délégué au bureau syndical toutes ses compétences restantes, en-dehors de quelques-unes limitativement énumérées.
De fait, le bureau syndical a légitimité pour réaliser les lignes de trésorerie d'un montant supérieur à 500 000 euros.
Il y a lieu de souscrire une ligne de trésorerie de 2 500 000 € pour l'année 2024, comme cela a été fait en 2023. La durée de la ligne de trésorerie est de 1 an, basé sur l'indice ESTER+0,60 % (avec commission de dossier 0,10 % du montant du financement prélevée en une seule fois ; 0,10 % de frais de non utilisation).

Les éléments liés à la consultation ont été présentés en cours de séance.

DISCUSSION

M. Joël BOYER, délégué d'Ucel, demande pourquoi avoir lancé une consultation pour 4 millions d'euros, alors que seulement 2,5 millions d'euros sont nécessaires.

Le président propose à M. Christian Brégeon, directeur général des services, d'intervenir.

M. Christian Brégeon explique que lorsqu'il est arrivé en janvier, il manquait 4 millions d'euros à la trésorerie. C'était donc une sécurité, basée sur le scenario le plus pessimiste. Aujourd'hui, au regard des emprunts qui ont été contractés pour financer les investissements et qui fournissent de la trésorerie, il n'y a pas lieu de demander 4 millions. 2,5 millions, cela correspond environ à deux mois et demi de fonctionnement, ce qui paraît suffisant.

Le président rappelle qu'en 2023, 3,5 millions d'euros avait été mobilisés : 2,5 millions initialement, puis 1 million à l'automne.

M. Jacky SOUBEYRAND, délégué d'Aubenas, remarque qu'il serait utile de communiquer le taux Ester au jour où est fait le document.

M. Joël BOYER, délégué d'Ucel, remarque que les paramètres vont peut-être changer si le SEBA souscrit à la moitié de l'offre.

Le président répond qu'à chaque fois, le SEBA a réussi à maintenir les conditions lorsqu'il souscrivait moins, au regard également des emprunts souscrits par ailleurs.

M. Joël BOYER, délégué d'Ucel, note que le SEBA est très bien noté auprès des banques.

Le président précise que cela était le cas jusqu'en 2022, mais qu'il n'a pas encore eu écho des services de la Trésorerie pour 2023. Les services de la DDFIP constatent que le SEBA est en bonne santé mais que des erreurs de stratégie sur la trésorerie ont été commises. Les finances sont saines, le bilan du SEBA est approuvé par l'ensemble. Des mesures rectificatives ont été prises, qui laissent espérer que la notation soit maintenue au niveau des banques. Mais contrairement à l'Etat, il n'est jamais possible pour les collectivités de le savoir.

M. Christian Brégeon, directeur général des services, explique que les banques sont de plus en plus vigilantes. Elles évaluent la santé financière d'une collectivité, mais également celle des collectivités en périphérie. Si l'une d'elle connaît des difficultés, cela peut avoir un impact sur l'ensemble du territoire, et les taux pratiqués peuvent augmenter.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la réalisation d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 2 500 000 euros ;
- AUTORISER le président à signer le contrat correspondant avec la Caisse d'Epargne Loire-Drôme-Ardèche ;
- AUTORISER le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

CONVENTION DE CALCUL DES ALLOCATIONS CHOMAGE D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE) – 2 - Effet au 1.1.2024

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
(ci-après désigné CDG07)
Le Parc d'Activités du Vinobre
175 Chemin des Traverses
CS 70187
07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS cedex

Représenté par le Président du CDG07, Monsieur Jean-Roger DURAND, dûment mandaté par délibération du 8 septembre 2023

ET _____
(ci-après désigné(e) la collectivité
Adresse_____

Code postal _____

Représenté(e) par son « Maire/Président », mandaté par délibération en date du ___/____/_____

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L452-30 et L452-40
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 12 mars 2021 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi » et décidant de confier, par voie de convention, au Centre de Gestion de l'Allier (CDG03) l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi
Vu la délibération 18 2023 du 8 septembre 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Ardèche validant la nouvelle convention proposée par le CDG03 et intégrant principalement de nouvelles modalités de facturation de l'intervention des services du CDG03

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG07 s'engage à réceptionner et à transmettre au CDG03 les dossiers d'indemnisation de la collectivité pour en faire effectuer le calcul des ARE en lieu et place de Pôle Emploi conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS

Dans le cadre de la nouvelle convention CDG07/CDG03 adoptée par le CA du CDG07, le CDG03 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité les prestations suivantes :

- Etude et simulation du droit à indemnisation chômage
- Forfait création dossier avec droit ARE
- Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Conseil juridique
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

La collectivité signataire de la présente convention autorise le CDG07 à déléguer au CDG03 le calcul des indemnités chômage dont la mise en œuvre s'effectuera selon le processus suivant :

→ La collectivité saisira le CDG07 lequel confiera l'étude au CDG03
→ Le CDG03 s'engage à apporter ses réponses directement aux collectivités et établissements demandeurs et tiendra ses études à disposition du CDG07
→ Le CDG03 aura compétence pour demander à la collectivité/établissement toutes les pièces, précisions et éléments nécessaires à l'étude des dossiers dont il assurera la charge au titre de la mutualisation
→ Le personnel du CDG03 aura la mission d'instruire les demandes, d'en vérifier la réalité, de conseiller sur le plan juridique, de calculer les droits et de transmettre les réponses.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG07 l'ensemble des renseignements et documents nécessaires au traitement du dossier qui sera transmis au CDG03 pour traitement. Par la suite, la collectivité devra tenir informé par écrit ou par mail le CDG03, et dans les meilleurs délais, de toute modification de la situation de l'allocataire.

La responsabilité des CDG07 et CDG03 ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la collectivité d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de de transmission des éléments à prendre en compte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité remboursera au CDG07 l'ensemble de la prestation facturée par le CDG03.

Conformément à la convention signée entre le CDG03 et le CDG07, les tarifs applicables à chaque dossier au 1.1.2024 s'établissent ainsi que suit :

- Etude et simulation du droit à indemnisation chômage_____**60 €**
- Forfait création dossier avec droit ARE_____**145 €**
- Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage___ **75 €**
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC_____**30 €**
- Conseil juridique_____**35 €**
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage_____**15 €**

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés par suite de délibération du Conseil d'Administration du CDG03.

Après service fait, le CDG03 établira en l'encontre du CDG07 un état des sommes à recouvrer, faisant apparaître la prestation réalisée, le nom de l'agent et de la collectivité/établissement bénéficiaire.

S'agissant d'une mission facultative que le CDG07 met en place pour ses collectivités, celle-ci ne peut pas être financée par la cotisation obligatoire.
Par conséquent, des frais de dossier de 10 € par agent seront facturés par le CDG07 à la collectivité permettant ainsi de couvrir les démarches à effectuer par les services du CDG07 auprès du CDG03, mais également d'établir l'état financier des sommes dûes par la collectivité au CDG07 suite à la transmission de l'étude à la collectivité.
Ces frais de dossier de 10 € viendront se rajouter à chaque prestation facturée au CDG07 par le CDG03.

ARTICLE 5 – DUREE – RESILIATION - LITIGES

La présente convention est signée pour une durée de deux (2) ans pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement si la convention liant le CDG07 au CDG03 est reconduite.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à la demande de l'une ou de l'autre des parties, dans un délai franc de six (6) mois, à partir de la notification à l'autre partie.

Les éventuels contentieux, liés à l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON – Palais des Juridictions Administratives – 184 Rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex03.

Fait en trois (3) exemplaires,

A_____
Le _____

Pour le Centre de Gestion de l'Ardèche,
Le Président,
Maire de LARGENTIERE,

Jean-Roger DURAND

Pour la Collectivité,
Le Maire/le Président,

(nom, prénom et cachet de la collectivité)